

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-118

R-3525-2004

10 juin 2004

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)  
Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au  
développement durable*

## 1. DEMANDE

Le 1<sup>er</sup> juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** le critère non monétaire relié au développement durable tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1, qui devra s'appliquer dans tous les appels d'offres de long terme ouverts à toutes les sources d'approvisionnement ;

**APPROUVER** le pointage alloué à ce critère à l'intérieur des points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection, ainsi que la modification qui en résulte pour les autres critères déjà approuvés par la Régie. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie décide d'étudier la demande du Distributeur en audience publique. Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **23 juin 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées en vertu du

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Toute contestation, par le Distributeur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **2 juillet 2004 à 12 h**.

## **2.2 BUDGET PRÉVISIONNEL**

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget prévisionnel préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide). Le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

La Régie prévoit deux jours d'audience pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence.

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### 3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

16 juin 2004	Publication de l'avis
23 juin 2004, 12 h	Dépôt des demandes d'intervention
2 juillet 2004, 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
15 juillet 2004, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
29 juillet 2004, 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
12 août 2004, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
19 août 2004, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
26 août 2004, 12 h	Réponses des intervenants
L'audience aura lieu les 31 août et 1 <sup>er</sup> septembre 2004	

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 31, 48, 53 et 164;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le 16 juin 2004 dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'APPROBATION D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE  
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à une demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable (dossier R-3525-2004). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation.

**LA DEMANDE**

Le Distributeur demande l'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable devant être inclus aux documents d'appels d'offres de long terme tel que la Régie l'a ordonné dans sa décision D-2002-169.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 23 juin 2004 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone soit par télécopieur.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070